

DÉCISION N° 2023-SMV-0017

Dossier n° 93558

**Objet : Cboe Canada Inc.
Demande de dispense**

Le 13 décembre 2023

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du**

**Québec
Alberta
Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Yukon
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Cboe Canada Inc. (« Cboe Canada »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu de la Bourse Neo Inc. (la « Bourse Neo »), en son nom et en celui d'Aequitas Innovations

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

800, rue du Square-Victoria,
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Inc. (« Aequitas »), une demande en date du 18 octobre 2023 (la « demande ») en vue d'obtenir, en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), la révision de la décision entrée en vigueur le 5 août 2022 (la « dispense ») accordant une dispense de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse de valeurs, bourse ou organisme d'autoréglementation, pour tenir compte de la fusion de la Bourse Neo, d'Aequitas et de TriAct Canada Marketplace LP pour former Cboe Canada, ainsi que de modifications à la décision de reconnaissance (terme défini ci-après), le tout ainsi qu'il est exposé à l'annexe A (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou l'« autorité de dispense principale ») est l'autorité principale pour la demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Le 19 octobre 2023, l'autorité de dispense principale a publié dans son Bulletin [(2023) vol. 20, n° 41, B.A.M.F., section 7.3.1] un avis de sollicitation de commentaires au sujet de la demande. La période de commentaires s'est conclue le 20 novembre 2023, et l'autorité de dispense principale n'a reçu aucun commentaire.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ c. V-1.1, r. 3, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, on entend par :

« émetteur inscrit à Cboe Canada » : un émetteur dont les titres d'une ou de plusieurs catégories sont inscrits à la cote conformément aux exigences prévues dans les règles et sous réserve de celles-ci;

« membre de Cboe Canada » : un membre auquel Cboe Canada a conféré une autorisation d'accès aux « systèmes de la Bourse » (selon la définition donnée à cette expression dans les règles), à la condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée;

« règles » : les règles, les politiques ou les autres textes semblables de Cboe Canada, notamment les politiques de négociation de Cboe Canada et le manuel d'inscription à la cote de Cboe Canada.

Faits et déclarations

Le *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* intervenu entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan a pris effet le 1^{er} janvier 2010 (le « protocole d'entente »). Le

19 juin 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) a signé le protocole d'entente qui est entré en vigueur pour ce territoire le 1^{er} septembre 2020.

Le 17 novembre 2014, la CVMO a publié une décision datée du 13 novembre 2014 et entrant en vigueur le 1^{er} mars 2015 reconnaissant Aequitas et la Bourse Neo à titre de bourse, sous réserve des modalités énoncées dans la décision de reconnaissance. La décision de reconnaissance a été modifiée les 27 février 2015, 29 septembre 2015, 8 février 2019, 31 août 2020, 27 mai 2022, 12 mai 2023 ainsi que 1^{er} décembre 2023 (la « décision de reconnaissance »).

Le 15 janvier 2019, la dénomination sociale de La Neo Bourse Aequitas Inc. a été changée pour La Bourse Neo Inc.

Le 1^{er} juin 2022, Cboe Canada Holdings, ULC a acquis toutes les actions émises et en circulation dans le capital d'Aequitas.

Le 1^{er} janvier 2024 (la « date d'entrée en vigueur »), sous réserve de toutes les autorisations réglementaires pertinentes, Aequitas, la Bourse Neo et TriAct Canada Marketplace LP seront fusionnées pour former Cboe Canada.

Conformément au protocole d'entente, la CVMO est désignée comme l'autorité responsable de Cboe Canada.

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes, que Cboe Canada sera réputée avoir effectuées à la date d'entrée en vigueur :

- Cboe Canada exercera l'activité de bourse au Canada;
- Cboe Canada a des bureaux à Toronto, en Ontario, et n'a de bureaux dans aucun autre des territoires;
- Cboe Canada convient d'être assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités énoncées dans le protocole d'entente et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance;
- Cboe Canada continuera d'offrir un grand éventail de services, en français et en anglais, aux émetteurs inscrits à Cboe Canada et aux membres de Cboe Canada;
- Cboe Canada ne contrevient ni à la législation de l'un ou l'autre des territoires ni à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Gouvernance

Cboe Canada assurera une représentation réelle et diversifiée au sein de l'organe directeur et de tous les comités de cet organe, y compris :

- a) une représentation suffisante d'administrateurs indépendants;
- b) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes physiques et morales qui utilisent les services et les installations de Cboe Canada, y compris entre les intérêts régionaux.

2. Maintien de la reconnaissance

Cboe Canada continuera d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO et de respecter les modalités de la décision de reconnaissance.

3. Surveillance de la bourse

Cboe Canada sera assujettie au programme de surveillance établi par la CVMO conformément aux modalités du protocole d'entente.

4. Examen et approbation des règles

- a) L'examen et l'approbation des règles seront faits selon la procédure suivante :
 - i) tous les projets de modification des règles déposés par Cboe Canada auprès de la CVMO seront déposés simultanément auprès de l'autorité de dispense principale;
 - ii) tous les projets de modification des règles qui sont rendus publics pour consultation seront publiés simultanément en anglais et en français par Cboe Canada;
 - iii) les versions définitives des règles seront simultanément déposées auprès de l'autorité de dispense principale et approuvées en anglais et en français par la CVMO;
- b) Les règles seront disponibles en anglais et en français sur le site Web de Cboe Canada.

5. Renseignements supplémentaires

- a) Cboe Canada déposera auprès de l'autorité de dispense principale tous les renseignements connexes au sujet de Cboe Canada prévus par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5;
- b) Cboe Canada déposera simultanément auprès de l'autorité de dispense principale les documents suivants lorsqu'ils sont déposés auprès de la CVMO :

- i) tous les trimestres, des rapports résumant les dispenses ou renoncations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à Cboe Canada ou aux membres de Cboe Canada pendant la période. Ce rapport doit inclure l'information suivante :
 - A) le nom de l'émetteur inscrit à Cboe Canada ou du membre de Cboe Canada;
 - B) le type de dispense ou de renonciation accordée;
 - C) la date de la dispense ou de la renonciation;
 - D) la description des motifs à l'appui de la décision du personnel de Cboe Canada d'accorder la dispense ou la renonciation;
- ii) tous les trimestres, des rapports renfermant l'information suivante :
 - A) l'information, telle que requise par la décision de reconnaissance, telle qu'amendée, relativement à toute demande d'inscription approuvée conditionnellement;
 - B) le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été rejetée et les motifs du rejet;
 - C) le nom de tout émetteur dont la demande d'inscription a été retirée ou abandonnée et, s'ils sont connus, les motifs pour lesquels la demande a été retirée ou abandonnée;
- iii) les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à Cboe Canada.

6. Activités

- a) Cboe Canada communiquera et offrira une gamme étendue de services, en anglais et en français, aux émetteurs inscrits à Cboe Canada et aux membres de Cboe Canada, notamment des services d'inscription, de maintien à la cote et de suivi des émetteurs ainsi que des services aux membres, de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en Ontario;
- b) Cboe Canada doit publier simultanément en anglais et en français chacun des documents destinés au grand public ou à tout émetteur inscrit à Cboe Canada ou membre de Cboe Canada et les fournir à l'autorité de dispense principale dès leur publication, y compris les formulaires, les communiqués, les avis et les autres documents à l'intention de tout émetteur inscrit à Cboe Canada, de tout membre de Cboe Canada ou du public;
- c) La version française du site Web de Cboe Canada doit être mise à jour en même temps que la version anglaise et comporter uniquement des documents en français.

7. Accès à l'information

- a) Sous réserve des modalités du protocole d'entente, Cboe Canada remettra rapidement aux décideurs, lorsqu'ils en feront la demande soit directement, soit par l'intermédiaire de la CVMO, selon le cas, l'information qu'elle ou les membres canadiens de son groupe possèdent ou contrôlent au sujet des membres de Cboe Canada, des émetteurs inscrits à Cboe Canada, de l'actionnaire ou des actionnaires de Cboe Canada, des activités de marché de Cboe Canada et de la conformité à la présente décision, y compris les listes des membres, l'information sur les produits, l'information sur les opérations et (si applicable) les décisions disciplinaires, le tout conformément aux dispositions de la législation, de la législation en matière de protection de la vie privée et de toute autre loi concernant la collecte, l'utilisation et la communication de l'information et la protection des renseignements personnels applicable dans les territoires;
- b) Cboe Canada devra préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de ses activités, le tout conformément aux lois applicables dans les territoires.

Si Cboe Canada ne respecte pas une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente décision qui s'appliquent à elle, les décideurs pourraient réviser ou révoquer la présente décision.

La présente décision prend effet à la date d'entrée en vigueur.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

XBO/ilo

ANNEXE A

Décideurs	Dispositions de la législation portant sur : a) la dispense demandée; b) la dispense
Autorité des marchés financiers	a) Titre VI, article 169 b) Article 263
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)	a) Article 36 b) Article 195.4
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta	a) Article 62(1) b) Article 213
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique	a) Article 25 b) Article 33(1)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	a) Partie XIV, paragraphe 139(1) b) Paragraphe 20(1)
Nova Scotia Securities Commission	a) Article 30J b) Article 151A
Prince Edward Island Registrar of Securities	a) Partie 7, article 70 b) Paragraphe 16(1)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	a) Article 21.1 b) Article 160(1)
Securities Commission of Newfoundland and Labrador	a) Partie VIII, paragraphe 24(1) b) Articles 138.19 et 142.1
Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	a) Article 70 b) Paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut	a) Partie 7, article 70 b) Partie 2, paragraphe 16(1)
Surintendant des valeurs mobilières du Yukon	a) Partie 7, division 1, article 70 b) Partie 2, division 2, paragraphe 16(1)